

## Règlement

---

### Article 1 : Préambule

Le Musée d'arts de Nantes, service de Nantes Métropole – 2 cours du champ de mars – 44923 Cedex 9, organise un concours photo gratuit intitulé « Un selfie au musée », ci-après dénommé le « Jeu », diffusé sur la page Instagram du Musée d'arts de Nantes dans le cadre de sa réouverture. Le Jeu n'est pas associé à la société Instagram, ni géré ou sponsorisé ou parrainé par la société Instagram.

### Article 2 : Durée du Jeu et accessibilité

#### 2.1 Durée du Jeu

Le Jeu se déroulera sur les abords du musée ainsi que dans les salles et sera diffusé sur le réseau Instagram – dans un premier temps avec les hashtags #museedartsdenantes et #SelfieauMusee (<https://www.instagram.com/explore/tags/museedartsdenantes/>, <https://www.instagram.com/explore/tags/selfieaumus%C3%A9e/>) - et dans un deuxième temps sur le compte Instagram du musée : <https://www.instagram.com/museedartsdenantes/>.

Le Jeu débutera le vendredi 23 juin à 19h et se clôturera le dimanche 25 juin à 19h (heure française).

Le Musée d'arts se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le Jeu si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

#### 2.2 Accessibilité

Le Jeu est ouvert à tous les publics.

Toute éventuelle participation d'une personne mineure est effectuée sous l'entière responsabilité des titulaires de l'autorité parentale sur les personnes concernées.

### Article 3 : Principes et participation au Jeu

Pour participer au Jeu, les participants doivent poster un selfie représentant leur expérience de la réouverture. Les photos devront être réalisées aux abords ou dans l'enceinte du musée.

Pour que la participation soit prise en compte, le selfie doit être publié sur Instagram en mentionnant les hashtags #museedartsdenantes et #SelfieauMusee entre le vendredi 23 juin à 19h et le dimanche 25 juin à 19h. Une seule photo par participant est autorisée.

Chaque photo subira une procédure *a posteriori* de sa publication dite de « modération » de façon à s'assurer que les photos publiées soient conformes aux principes du Jeu. Ainsi, le Musée d'arts

de Nantes se réserve le droit d'éliminer de la sélection finale les photos ne respectant pas les principes du Jeu ou portant atteinte à la morale :

- photos discriminatoires : sexisme, racisme, homophobie ...
- incitant à la haine, la violence, la pédophilie, le négationnisme, l'antisémitisme, les propos injurieux, vulgaires, menaçants ou obscènes s'adressant à une personne
- photos portant atteinte aux droits d'autrui : droit d'image, droit intellectuel, droit à la vie privée ...
- photo à des fins publicitaires ou commerciales

La responsabilité du Musée d'arts de Nantes ne peut être engagée pour ce type de publication ou ces actions de modération.

La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement dans son intégralité, des règles déontologiques en vigueur sur Internet (étiquette, charte de bonne conduite, ...) ainsi que les lois et règlements applicables aux Jeux en France.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Pour participer au Jeu, le participant doit être titulaire d'un compte Instagram actif et public durant toute la durée de l'opération.

## Article 4 : Désignation des gagnants

A l'issue du Jeu, un jury composé du personnel du Musée d'arts désignera les 10 meilleures photos en considérant les critères suivants :

- photo prise en selfie ;
- photo liée à l'ouverture : soit en lien avec un événement du week-end soit dans l'enceinte du musée ou avec les œuvres ;
- qualité & originalité de la prise de vue.

## Article 5 : Dotation et attribution des lots

### 5-1 Description des dotations

- Pour le 1<sup>er</sup> gagnant :  
1 appareil photo instantané Polaroid d'une valeur de 129 € ;  
20 feuilles de papier photo instantané Polaroid d'une valeur de 13,99 € ;
- Pour le 2<sup>ème</sup> gagnant :  
1 imprimante photo Polaroid bleue d'une valeur de 149€ ;  
20 feuilles de papier photo instantané Polaroid d'une valeur de 13,99 € ;

- Pour le 3<sup>e</sup> gagnant :  
1 appareil photo lomographique d'une valeur de 89€ ;
- Pour les 10 premiers gagnants :  
1 contremarque permettant l'accès illimité au musée valable 1 an d'une valeur de 10€ ;  
1 pochette de polaroid des 10 photos gagnantes du Jeu.

## 5-2 Remise des dotations

Les 10 gagnants seront avertis de leur gain sous 8 jours à compter du dernier jour de la période du Jeu par un message électronique envoyé sur le compte Instagram depuis lequel le participant a posté sa photo.

Ils devront ensuite renseigner leurs coordonnées à l'organisateur.

Les gagnants se présenteront au Musée d'arts de Nantes à la date indiquée dans le message de confirmation. La remise des lots sera possible uniquement sur présentation de la carte d'identité du gagnant.

En cas d'impossibilité de se déplacer, les lots seront conservés par l'administration du musée pendant une durée de 3 mois. Pendant cette durée, le gagnant devra définir une date et heure de rendez-vous avec les organisateurs du Jeu.

Également, en cas de renonciation expresse d'un gagnant de bénéficier de son lot, celui-ci sera conservé par le musée, et pourra être utilisé dans le cadre d'une opération ultérieure si la nature du lot le permet et sans que la responsabilité du musée ne puisse être engagée.

Le musée ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident/accident pouvant subvenir lors de l'utilisation des lots.

Les dotations offertes aux gagnants sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être attribuées à une autre personne. Elles ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation de quelque nature que ce soit.

Le musée se réserve toutefois le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalentes, notamment et sans que cette liste ne soit limitative en cas de rupture de stock des lots initialement prévus ou tout autre événement qui rendrait impossible la délivrance des dotations prévues dans les délais raisonnables.

La valeur indiquée sur les lots correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement. Elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation. Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du Jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques du lot finalement attribué.

## ARTICLE 6 : Connexion et utilisation – Responsabilité

**6.1** Il est rigoureusement interdit, pour les participants, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeux proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue d'une partie et/ou ses gagnants. Si cela se produit, le joueur sera définitivement supprimé de la base.

**6.2** La participation aux Jeux implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

En cas de problème de sécurité ou de défaillance technique, le Musée d'arts de Nantes se réserve le droit d'apporter des modifications au Jeu avant le 25 juin 2017 (minuit) et décline toute responsabilité en cas de perte de certaines données informatiques.

**6.3** En conséquence, le Musée d'arts de Nantes ne saurait en aucune circonstance être tenu pour responsable, sans que cette liste soit limitative :

- Du contenu des services consultés sur le site et, de manière générale, de toute information et/ou donnée diffusée sur les services consultés sur le site ;
- De la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- De tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Jeu;
- De la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- De la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée;
- Des problèmes d'acheminement ;
- Du fonctionnement de tout logiciel ;
- Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- De tout dommage causé à l'ordinateur d'un joueur ;
- De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu, ayant endommagé le système d'un joueur, ayant déclenché un instant gagnant.

**6.4** Il est précisé que le Musée d'arts de Nantes ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin des Jeux, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion à l'application Instagram. Il appartient à tout joueur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne à l'application Instagram et la participation des joueurs au Jeu se fait sous leur entière responsabilité.

**6.5.** La responsabilité du Musée d'arts de Nantes ne saurait être engagée, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté.

## **ARTICLE 7 : Informatique et Libertés**

Les Participants sont informés que les données à caractère personnel les concernant enregistrées dans le cadre du présent « Jeu » sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

- Nom du compte Instagram, Prénom, Nom, mail, n° de téléphone.

Le nom du compte Instagram pourra être communiquées sur le site internet et les réseaux sociaux du Musée d'arts de Nantes.

En application de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée, les Participants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant. Les Participants peuvent exercer ce droit par demande écrite adressée à :

Service communication  
Concours Instagram  
Service communication - Musée d'arts de Nantes  
2 cours du Champ de Mars  
44923 Nantes Cedex 9

ou par mail :

objet : à l'attention du service communication – Concours Instagram  
cm-ma@nantesmetropole.fr

## **ARTICLE 8 : Informations générales**

**8.1** Le gagnant doit accepter que le nom de son profil Instagram soit publié sur l'ensemble des réseaux sociaux et sur le site internet du Musée d'arts de Nantes ; et réutilisé dans le cadre du Jeu, sans pouvoir exiger une contrepartie quelconque ou s'y opposer, à moins de renoncer au bénéfice de son lot.

Le Participant autorise toutes les vérifications concernant son identité. Toute fausse déclaration entraîne l'élimination immédiate du Participant.

**8.2** Le musée ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Il se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la

période de participation.

Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés. En particulier, le musée décline toute responsabilité pour le cas où l'application Instagram serait indisponible au cours de la durée du Jeu ou pour le cas où les informations fournies par des Participants viendraient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

**8.3** Les Participants autorisent le musée à exploiter leur image, seule ou en groupe et le cas échéant celles des personnes ou des biens présents sur les Photographies, dans les conditions et sur les supports d'exploitation définis ci-après;

Ces photographies pourront être exploitées – reproduites, représentées, communiquées au public et adaptées – sur les supports d'exploitation suivants :

- La page Facebook : [www.facebook.com/MuseedartsdeNantes](http://www.facebook.com/MuseedartsdeNantes)
- Le compte Twitter [twitter.com/MuseeArtsNantes](https://twitter.com/MuseeArtsNantes)
- La newsletter du musée
- Le site internet du musée : <https://museedartsdenantes.nantesmetropole.fr/>

Ces photographies pourront être exploitées sans restriction ni réserve et sans que cela ne confère aux Participants une rémunération, un droit ou un avantage quelconque. Cette autorisation d'exploitation non exclusive est consentie à partir de l'envoi de la photographie, pour une durée de deux mois. Ces droits sont cédés pour le territoire français (Corse et DOM-TOM inclus) et pour la durée d'exploitation de la photographie. La photographie transmise par les Participants ne sera pas vendue à des tiers. Il est précisé que sur le support Internet et compte-tenu de la nature particulière d'Internet, les droits consentis sur ce support le sont pour le monde entier.

## **ARTICLE 9 : Consultation du règlement**

**Le règlement complet peut être consulté en ligne sur le site internet du musée :**  
<https://museedartsdenantes.nantesmetropole.fr/selfie-au-musee>.

**Le présent règlement est déposé auprès de la SCP LEBLANC - SAGNIEZ - LEROUX - MICHELON CHESNOT, Huissiers de Justice associés, 20 Boulevard Emile Romanet 44100 Nantes Téléphone 02 51 84 32 50.**

Le Règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par le musée.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant le Jeu, et notamment l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu.

## **ARTICLE 10 : Loi applicable**

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

Toute difficulté née ou à naître, liée à l'interprétation, l'application du présent Jeu ou de son Règlement sera soumise à la Société organisatrice.

Les contestations ou réclamations relatives au Jeu et/ou à son Règlement devront être formulées par écrit et ne pourront être prises en considération au-delà d'1 mois à compter de la clôture du Jeu.

---